

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79440

Gouvernement du Québec

Décret 541-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Kahnawake en permettant le maintien en emploi par le Conseil des Mohawks de Kahnawake d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79441

Gouvernement du Québec

Décret 542-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services aux personnes victimes d'infractions criminelles de la communauté de Uashat-Malioatenam en permettant le maintien en emploi par Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam d'une ressource affectée à temps plein à l'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79442

Gouvernement du Québec

Décret 543-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de justice communautaire aux personnes autochtones résidant ou de passage sur le territoire urbain du Lac-Saint-Jean en permettant le maintien en emploi par le Centre Mamik Lac-Saint-Jean d'une ressource affectée à temps plein à l'aide des justiciables ayant besoin de services de justice communautaire;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;